
CORPS ROYAL DES MINES.

I. Promotion par ordonnance du Roi, en date des 21 mai et 24 septembre 1817.

Par la première de ces ordonnances;

MM. CHÉRON, ROUSSEL-GALLE, CABÉ, D'IMBERT-DUBOSC
et GARGAN, aspirans, ont été nommés, à dater du 1^{er} juin,
ingénieurs ordinaires de seconde classe (1).

II. Promotion par décision de S. E. le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, du 27 septembre 1817.

Par cette décision ont été promus, à dater du 1^{er} du même
mois;

MM. BROCHIN et DE BONNARD, ingénieurs en chef de
seconde classe, à la première.

Et MM. FURGAUD, PUVIS, VOLTZ et GARNIER, ingénieurs
ordinaires de seconde classe, à la première.

III. Promotion d'élèves au grade d'aspirant, par M. le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines, sous l'autorisation de S. E. le ministre se- crétaire d'état de l'intérieur.

Par cette promotion, du 12 mars 1817, approuvée le 22
du même mois;

MM. LEFEBVRE, DELSÉRIES, MONLEVADE et JUNCKER,
ont été nommés aspirans, à dater du 1^{er} avril.

(1) Voyez page 384 de ce volume, la seconde ordonnance qui
a promu au même grade MM. BURDIN et POIRIER-SAINT-BRICE.

CAISSE DE PRÉVOYANCE.

ORDONNANCE DU ROI, en date du 25 juin 1817, portant établissement d'une Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de Rive-de-Gier, département de la Loire.

LOUIS, etc., etc., etc.

D'après le compte qui nous a été rendu de l'état des
mines de houille des environs de Rive-de-Gier, dans le
département de la Loire, nous avons vu, avec regret, qu'il
n'a pas encore été pourvu, d'une manière assurée, au sou-
lagement des ouvriers mineurs blessés dans les travaux
souterrains, et des veuves et enfans de ceux qui ont eu le
malheur de succomber à leurs blessures;

Nous avons reconnu combien il serait avantageux de
fonder dans cette contrée un établissement de bienfaisance,
dans lequel les moyens de secours employés jusqu'à présent
pourraient être réunis à des moyens nouveaux, qui n'at-
tendent qu'une occasion favorable pour se développer;

Dans ces circonstances, désirant déterminer et régula-
riser le concours de volontés et d'efforts qui seul peut
amener la fondation d'un établissement aussi nécessaire,
nous avons jugé convenable d'y affecter une portion du
produit des redevances que notre trésor perçoit sur les
mines des environs de Rive-de-Gier, bien convaincu que
les concessionnaires et entrepreneurs d'exploitation, les
propriétaires de la surface des terrains exploités, et les
ouvriers mineurs, s'empresseront de secondet nos vues
bienfaisantes, en formant une association qui est dans
l'intérêt de tous, que réclament à-la-fois la justice et
l'humanité, et qui aura la plus grande influence sur la
prospérité des mines de l'arrondissement;

A ces causes, sur la proposition de notre directeur gé-

néral des ponts et chaussées et des mines, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I^{er}. Il sera établi à Rive-de-Gier une *caisse de prévoyance*, en faveur des ouvriers qui travaillent à l'exploitation des mines des environs de cette ville. Cette caisse est destinée à secourir les malades, blessés, invalides et infirmes, ainsi que les veuves et orphelins en bas âge.

II. Chaque année, notre ministre de l'intérieur fera verser dans cette caisse ce qui restera disponible des sommes perçues pour fonds de non-valeur, en sus des redevances fixes et proportionnelles imposées sur les mines des environs de Rive-de-Gier. Il y fera également verser les fonds de bienfaisance, dont il pourra autoriser l'emploi d'après la proposition du préfet, et sur le rapport du directeur général des ponts et chaussées et des mines.

III. Tout concessionnaire ou exploitant, tout propriétaire de surface percevant une rente en nature sur le produit de l'extraction, et tout ouvrier employé aux travaux des mines, est admis à concourir à former le revenu de la caisse, et pourra, en conséquence, participer à son administration.

IV. Il sera, à cet effet, à la diligence du préfet du département de la Loire, ouvert, à la mairie de Rive-de-Gier, un registre où seront inscrits les concessionnaires, exploitans, propriétaires de surface, et les ouvriers qui voudront faire partie de l'établissement.

V. L'administration de la caisse sera confiée à un comité composé du préfet de la Loire, président, et en son absence du sous-préfet de Saint-Etienne, de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, et en son absence de l'ingénieur ordinaire, du maire et du plus ancien curé de Rive-de-Gier, d'un officier de santé ou pharmacien nommé par le préfet, de membres amovibles pris parmi les concessionnaires ou exploitans, les propriétaires de surface et les anciens mineurs.

Pour la première fois seulement, et sur les premières listes qui lui seront adressées, le préfet désignera les personnes qui devront provisoirement compléter le comité d'administration.

VI. Ce comité s'occupera, sans délai, de la rédaction d'un projet de règlement général, développant les condi-

tions les plus convenables pour organiser l'établissement. Il fixera la forme et la quotité des différentes cotisations, le mode de versement et de comptabilité, l'ordre à suivre dans la distribution des secours et l'emploi des fonds, le nombre des membres amovibles du comité d'administration, le mode de remplacement; enfin, la manière dont les comptes seront annuellement apurés et rendus à l'assemblée générale des membres de l'établissement.

VII. Le règlement à intervenir sera soumis, par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

VIII. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

RÈGLEMENT pour l'administration de la Caisse de prévoyance, créée en faveur des ouvriers mineurs du canton houiller de Rive-de-Gier, arrêté en exécution de l'ordonnance royale du 25 juin 1817, et d'après le projet présenté par le comité provisoire, conformément à l'article 6 de cette ordonnance.

Art. I^{er}. Sont admis à faire partie de la société, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 25 juin 1817, tout concessionnaire ou exploitant, tant pour lui que pour les ouvriers qu'il emploie, et tout propriétaire de surface percevant une rente en nature sur le produit de l'extraction, qui aura souscrit l'engagement de se conformer aux obligations ci-après énoncées.

II. Les fonds de la société se composent;

1^o. De ceux obtenus de la munificence royale, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance précitée;

2^o. D'un versement fait par les extracteurs d'un centime par hectolitre de houille extraite dans leur exploitation, déduction faite du nombre des hectolitres livrés à titre de redevance aux propriétaires de la surface;

3^o. Du versement, fait par les propriétaires de la surface, de deux centimes par hectolitre de houille à eux livrés à titre de redevance;

4^o. Des dons volontaires inférieurs à cette quotité, qui pourront être offerts par les propriétaires ou tout autre, sans néanmoins leur donner le droit de faire partie de la société.

III. L'administration de la caisse de prévoyance est gratuite; elle est confiée à un comité général et à une commission permanente.

IV. Le comité général est composé de M. le préfet, président, et en son absence, de M. le sous-préfet, de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement, et en son absence, de l'ingénieur ordinaire, du maire, du curé de Rive-de-Gier, de l'officier de santé désigné par M. le préfet, et de cinq membres amovibles pris parmi les concessionnaires ou exploitans, et les propriétaires de surface faisant partie de l'association.

V. La commission permanente est composée des membres amovibles du comité général, qui, au besoin, appelleront auprès d'eux l'officier de santé, membre du comité général; le président de la commission permanente sera toujours le plus âgé de ses membres; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

VI. Les ouvriers prendront part à l'administration ainsi qu'il suit :

Il ne feront pas nominativement partie du comité; mais, chaque fois qu'il y aura lieu à distribuer des secours, le gouverneur, un piqueur et un traîneur de l'exploitation où l'accident aura eu lieu seront appelés à la séance de la commission; ils n'auront pas voix délibérative; mais ils auront le droit de faire consigner leur avis sur le procès-verbal; le choix des ouvriers, piqueur ou traîneur, se fera en prenant les plus anciens de l'atelier.

VII. Les membres seront renouvelés tous les ans, de la manière suivante :

Dans chaque exploitation la compagnie désignera un syndic et son suppléant; les syndics seront divisés par série par la voie du sort, et fourniront chaque année, en suivant l'ordre des numéros, les quatre premiers membres amovibles, de manière à ce que tous les syndics soient successivement, d'année en année, appelés à participer à l'administration.

Les suppléans sont destinés à remplacer, en cas d'absence, le syndic de la compagnie exploitante à laquelle ils appartiennent; le cinquième membre amovible sera élu par les propriétaires de surface sociétaires, qui le prendront dans leur sein; ils lui désigneront aussi un suppléant.

VIII. Il sera nommé un caissier, lequel sera désigné à la

pluralité des voix dans une assemblée composée de tous les syndics de chaque compagnie d'exploitans sociétaires, et de trois syndics élus par les propriétaires ou les suppléans de ces syndics.

Il fournira un cautionnement de 10,000 fr. en immeubles libres; son traitement ne pourra excéder 1,000 fr, sans préjudice des frais de location du bureau de la commission, fixés, au *maximum*, à la somme de 150 fr., et des frais et fournitures de bureau dont il justifiera.

Il réunira les fonctions de secrétaire, poursuivra le recouvrement des fonds, et justifiera des diligences qu'il aura faites à cet égard; effectuera les dépenses sur les mandats délivrés par l'un des membres du comité général comme ordonnateur, lesquels mandats lui serviront de pièces comptables.

IX. La commission permanente prononcera sur les demandes en admission dans la société; elle déterminera la quotité des secours à accorder, vérifiera et arrêtera tous les trois mois l'état de la caisse; elle rédigera ses comptes, et le rapport de ses opérations, dans le courant du premier trimestre de chaque année, de manière à les présenter au comité général qui s'assemblera au 1^{er} du mois de mai, terme assigné à l'exercice annuel, et époque du renouvellement des membres de la commission permanente.

X. Toute compagnie d'exploitans qui n'aurait point fait partie de la société dès le principe, et qui désirerait y être admise, pourra y entrer d'ici au 1^{er} janvier 1819, sans être tenue à aucune mise de fonds autre que la cotisation telle qu'elle a été fixée par l'article 2 du présent; passé ce délai, elle ne pourra y être admise qu'en versant une somme, qui sera ultérieurement fixée par la commission permanente, en rapport composé de l'importance de l'exploitation de la compagnie demanderesse, et de la quotité des fonds existans en caisse à cette époque. Moyennant cette condition, les nouveaux sociétaires jouiront de tous les avantages que la société pourra offrir au moment de leur admission.

XI. Il ne sera accordé, sous aucun prétexte, des secours aux ouvriers, veuves ou enfans d'ouvriers appartenant à des exploitations qui ne font point partie de la société; ils seront exclusivement réservés aux ouvriers de tous genres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des ex-

ploitations soumissionnaires, sans distinction d'âge ni de quotité de salaire.

Les ouvriers employés au creusement de nouveaux puits auront également part aux secours, même avant l'extraction de la houille, si les entrepreneurs se sont soumis à faire partie de la société.

XII. Aucun secours ne pourra être accordé à un ouvrier, à sa veuve ou à ses enfans, s'il n'a été, pendant la durée de son travail, muni d'un livret, conformément au règlement du 3 janvier 1813.

XIII. L'ouvrier blessé, ou malade par suite de ses travaux dans les mines, recevra chaque jour 50 centimes, jusqu'à parfaite guérison, constatée par le médecin ou chirurgien qui lui aura donné des soins.

Il pourra lui être alloué, selon les besoins de sa famille, pendant le même temps, 25 centimes pour sa femme, et pareille somme pour chacun de ses enfans incapables de travailler.

XIV. Tout vieillard de soixante ans et au-dessus, qui sera reconnu hors d'état de pouvoir travailler, et qui justifiera de trente ans de travaux dans les mines, jouira d'une retraite ou pension viagère de 75 centimes par jour; néanmoins, ces pensions ne commenceront à avoir lieu, et à être payées, que dans cinq ans, à partir de l'époque de l'approbation du présent, par S. E. le ministre de l'intérieur.

XV. Il sera accordé aux veuves et enfans des ouvriers tués dans les travaux, ou morts à la suite des travaux, une pension qui se composera, savoir :

Pour une veuve, de 50 centimes par jour;

Pour chacun de ses enfans au-dessous de dix ans, de 25 centimes;

Pour chaque orphelin aussi au-dessous de dix ans, de 50 centimes.

XVI. Les veuves des ouvriers morts dans l'indigence, et sans accidens extraordinaires, pourront, ainsi que leurs enfans, recevoir, de la commission, des secours, qu'elle modifiera d'après leur position.

XVII. Indépendamment du secours accordé dans l'article 13 à l'ouvrier blessé, la commission entrera, jusqu'à la concurrence de 15 fr., dans les frais occasionnés

par le traitement et pansement d'un membre fracturé, ou d'une brûlure causée par le gaz hydrogène.

Elle entrera pour une somme de 5 fr. dans les frais de traitement d'une luxation.

Ces sommes seront payées aux médecins et chirurgiens que les ouvriers choisiront à leur gré, et pourront être augmentées, en cas de complication d'accidens extraordinaires, dûment constatés.

XVIII. L'ouvrier qui perdra entièrement l'usage d'un bras ou d'une jambe, jouira, de suite, d'une pension égale à celle assignée aux vieillards par l'article 14, et ses enfans seront traités comme ceux des veuves.

XIX. Tous les cas non prévus par le présent règlement, seront réglés, sur la proposition de la commission permanente, par le comité général, qui sera chargé en même temps d'interpréter les articles qui en seront susceptibles.

XX. Le comité général recevra et arrêtera les comptes de la commission permanente, vérifiera les recettes et dépenses effectuées dans l'année, et s'assurera que les réglemens ont été observés dans la répartition des fonds; mais il ne pourra délibérer ni sur la quotité des secours accordés par la commission permanente, ni sur la quotité d'aucune dépense autorisée par les réglemens.

XXI. Le comité général pourra, si l'augmentation progressive des fonds et des circonstances le permettent, proposer une diminution sur le montant de la cotisation des sociétaires, laquelle dans aucun cas ne sera augmentée.

XXII. Toute délibération du comité général, qui tendrait à modifier les dispositions du présent règlement, sera soumise à l'approbation du ministre secrétaire d'état de l'intérieur.